

Mercredi 6 décembre 2017



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

AFFAIRES COURANTES

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le *ministre* FIELDING

(N° 2) — *Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille (aide aux tuteurs)/The Child and Family Services Amendment Act (Guardianship Support)*

M. le *ministre* FRIESEN

(N° 5) — *Loi modifiant la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)/The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Amendment Act*

M. le *ministre* FRIESEN

(N° 6) — *Loi modifiant la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public/The Public Sector Compensation Disclosure Amendment Act*

M. LAGIMODIERE

(N° 201) — *Loi sur la Journée de reconnaissance des agents de conservation du Manitoba/The Manitoba Conservation Officers Recognition Day Act*

M. FLETCHER

(N° 202) — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act*

M. FLETCHER

(N° 205) — *Loi sur les jours fériés (modification de diverses dispositions législatives)/The Statutory Holidays Act (Various Acts Amended)*

M. SWAN

(N° 213) — *Loi sur la Semaine de reconnaissance des professionnels paramédicaux/The Allied Healthcare Professionals Recognition Week Act*

RAPPORTS DE COMITÉS

DÉPÔT DE RAPPORTS

DÉCLARATIONS DE MINISTRE

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉ

QUESTIONS ORALES

PÉTITIONS

M. ALLUM

M. ALTEMEYER

M^{me} FONTAINE

M. GERRARD

M. KINEW

M. LINDSEY

M. MALOWAY

M^{me} MARCELINO (Logan)

M. MARCELINO (Tyndall Park)

M. SELINGER

M^{me} SMITH (Point Douglas)

M. SWAN

M. WIEBE

GRIEFS

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

DEUXIÈME LECTURE — DÉBAT

Motion de M^{me} la ministre STEFANSON

(N° 4) — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative (adhésion à un autre parti)/The Legislative Assembly Amendment Act (Member Changing Parties)*

(M. ALLUM — 26 minutes)

Motion de M^{me} la ministre SQUIRES

(N^o 7) — *Loi sur les bassins hydrographiques durables (modification de diverses dispositions législatives)/The Sustainable Watersheds Act (Various Acts Amended)*

(M. LINDSEY — 29 minutes)

Motion de M^{me} la ministre COX

(N^o 8) — *Loi sur la modernisation de la publication des avis du gouvernement (modification de diverses lois)/The Government Notices Modernization Act (Various Acts Amended)*

(M. le ministre CULLEN)

DEUXIÈME LECTURE

M. le ministre PEDERSEN

(N^o 3) — *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (modification de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre et de la Loi sur les professions de la santé réglementées)/The Canadian Free Trade Agreement Implementation Act (Labour Mobility Act and Regulated Health Professions Act Amended)*

M. le ministre FIELDING

(N^o 9) — *Loi modifiant la Loi sur la garde d'enfants (pouvoirs accrus en matière de gestion et d'obligation redditionnelle)/The Community Child Care Standards Amendment Act (Enhanced Powers Respecting Governance and Accountability)*

(Recommandé par la lieutenant-gouverneure)

M. le ministre PEDERSEN

(N^o 10) — *Loi sur la simplification des conseils, des comités et des commissions (modification ou abrogation de diverses lois)/The Boards, Committees, Councils and Commissions Streamlining Act (Various Acts Amended or Repealed)*

M^{me} la ministre STEFANSON

(N^o 11) — *Loi sur la vente au détail responsable et sécuritaire du cannabis (modification de la Loi sur la réglementation des alcools et des jeux et de la Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries)/The Safe and Responsible Retailing of Cannabis Act (Liquor and Gaming Control Act and Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act Amended)*

(Recommandé par la lieutenant-gouverneure)

MOTIONS ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

M. le ministre CULLEN

1. Que dès maintenant et jusqu'à la prorogation de la troisième session de la quarante et unième législature, le document intitulé *Règlements et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* soit modifié :

a) par substitution, au paragraphe 23(4), de ce qui suit :

Affaires émanant des députés

23(4) Sous réserve du paragraphe 4(3), les affaires émanant des députés sont examinées dans l'ordre suivant lorsque l'Assemblée siège les mardis et les jeudis :

Mardi :

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Projets de loi d'intérêt privé
Projets de loi d'intérêt public
Motions

de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Propositions émanant des députés
Motions

Jeudi :

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Projets de loi d'intérêt public
Projets de loi d'intérêt privé
Motions

de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Propositions émanant des députés
Motions

Mise aux voix à 11 h 55 des motions ayant été débattues le mardi précédent au cours de l'examen des affaires émanant des députés

Ordre d'examen des projets de loi émanant de députés

23(4.1) L'appel d'un projet de loi émanant d'un député, qu'il soit d'intérêt public ou privé, se fait dans l'ordre qui suit, selon ce qui est inscrit au *Feuilleton* :

- a) étape du rapport;
- b) débat à l'étape du rapport;
- c) approbation et troisième lecture;
- d) débat portant sur l'approbation et la troisième lecture;
- e) deuxième lecture;
- f) débat portant sur la deuxième lecture.

Si le débat se rapportant au projet de loi ne se termine pas dans le délai d'une heure qui lui est réservé, il est inscrit au *Feuilleton* au bas de la liste des projets de loi d'intérêt public ou privé, selon le cas.

Leaders à l'Assemblée

23(4.2) Les leaders de partis reconnus à l'Assemblée ont le pouvoir de faire l'appel de projets de loi émanant de députés pour qu'ils fassent l'objet d'un débat pendant la première heure réservée aux affaires émanant des députés.

a) Les mardis matins, le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, fait l'appel des projets de loi émanant de députés devant faire l'objet d'un débat.

b) Les jeudis matins, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, ou son représentant, ou encore les leaders à l'Assemblée ou les représentants d'autres partis de l'opposition reconnus font l'appel des projets de loi émanant de députés devant faire l'objet d'un débat.

c) S'il y a plus d'un parti de l'opposition reconnu :

i. Les leaders à l'Assemblée ou les représentants de tous les partis de l'opposition reconnus remettent au président une entente portant sur le partage de l'heure allouée au débat les jeudis matins.

ii. En cas d'impasse, le président détermine le partage de l'heure allouée.

b) par substitution, à l'article 24, de ce qui suit :

Projets de loi choisis

24(1) Tout parti reconnu peut choisir, chaque session, jusqu'à trois projets de loi émanant de députés qui feront l'objet d'un débat et d'une motion de deuxième lecture.

Projets de loi faisant l'objet d'une motion de deuxième lecture

24(2) Tout député indépendant peut choisir, chaque session, un projet de loi émanant d'un député qui fera l'objet d'un débat et d'une motion de deuxième lecture. Malgré le paragraphe 69(1), les motions portant lecture de ce projet de loi que présente le député indépendant n'ont pas à être appuyées.

Avis écrit

24(3) Le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, et le député indépendant remettent au président, pour chaque projet de loi, au plus tard deux semaines avant la fin prévue de la session d'automne, un avis écrit indiquant le jour de séance ainsi que l'heure où se tiendra le débat et où la motion sera mise aux voix.

Projets de loi choisis par les députés indépendants — moment du débat et de la mise aux voix

24(4) Dans le cadre de l'avis exigé en vertu du paragraphe 24(3), le député indépendant et le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, s'entendent sur le jour de séance ainsi que l'heure où se tiendra le débat sur le projet de loi choisi et où la motion sera mise aux voix et ils avisent le président de ces détails par écrit.

a) En cas d'impasse, le président détermine le jour de séance et l'heure où se tiendront ces débats.

b) Le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, fera l'appel des projets de loi émanant de députés indépendants devant faire l'objet d'un débat les mardis.

2. Que la greffière soit autorisée à renuméroter le *Règlement* et à y apporter d'autres corrections mineures qui ne changent en rien le sens des présentes modifications.

3. Que la greffière rédige une nouvelle version du *Règlement* qui tient compte des modifications, des adjonctions et des abrogations.

FEUILLETON DES AVIS

AVIS DE RÉUNIONS DE COMITÉ

Le Comité permanent des comptes publics se réunira le mardi 19 décembre 2017, à 17 heures, dans la salle 255 du Palais législatif, à Winnipeg, afin d'examiner les rapports qui suivent :

- comptes publics pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2015 (Volumes 1, 2, et 3);
 - comptes publics pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2016 (Volumes 1, 2, et 3);
 - comptes publics pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2017 (Volumes 1, 2, et 3).
-